



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 53148

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des professionnels du monde viticole, face à leur exclusion du bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue pour l'embauche de travailleurs occasionnels. En effet, le décret du 9 mai 1995 ne fait seulement référence qu'aux 1er et 2e de l'article 1144 du code rural, excluant de par son caractère trop restrictif les caves coopératives, qui constituent néanmoins un prolongement de l'activité agricole. Or, celles-ci représentent dans les départements où elles sont implantées d'importants créateurs d'emplois saisonniers, notamment lors des périodes de vendanges. Cette main-d'oeuvre, bien qu'occasionnelle, contribue en outre de par sa présence à revitaliser le milieu rural, dynamisant l'emploi de proximité dans ces zones. En conséquence, il lui demande si, au regard du nombre d'emplois concernés, une exonération de charges sociales en faveur des caves coopératives pour l'embauche de travailleurs occasionnels serait envisageable.

Texte de la réponse

Par une décision prise en 1987, la Commission européenne a considéré que les dispositifs de réduction des cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels ne doivent pas constituer des aides d'Etat incompatibles avec le marché commun et affectant les échanges entre Etats membres en contrevenant aux dispositions de l'article 92 (nouvel article 87) du traité instituant la Communauté européenne. Pour cette raison, et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les coopératives, qui bénéficient d'un régime particulier, et les entreprises privées exerçant les mêmes activités, les coopératives agricoles ont cessé de bénéficier en 1987 de l'assiette forfaitaire des cotisations pour l'emploi des travailleurs occasionnels et ne bénéficient pas non plus des taux réduits de cotisations en vigueur depuis 1995. Elles bénéficient en revanche de la réduction dégressive des charges patronales ainsi que de l'allègement relatif à la réduction négociée du temps de travail mentionnés respectivement aux articles L. 241-13 et L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53148

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6168

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1086